

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
M. Loos et Mme Rosso-Debord

ARTICLE 23

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1°AA À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-6, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « huit » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions figurant à l'article 21 bis, précédemment supprimé, visant à réduire la durée des plans conventionnels de redressement de dix à huit ans.